NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

52 N° 3 1925

L'enseignement de la religion. Documents pontificaux

Joseph CREUSEN

p. 163 - 175

https://www.nrt.be/it/articoli/l-enseignement-de-la-religion-documents-pontificaux-3167

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

L'enseignement de la religion.

Le Saint-Siège multiplie depuis quelque temps les instructions et les mesures destinées à organiser et à perfectionner l'enseignement de la doctrine chétienne par l'explication du catéchisme. Nous croyons rendre service à nos lecteurs en groupant ici les documents pontificaux les plus importants sur cette matière.

I. 1. On se rappelle le zèle de S. S. Pie X pour l'instruction religieuse de l'enfance et du peuple. Le 15 avril 1905, il publia l'Encyclique *Acerbo nimis* sur la doctrine chrétienne (1). Après avoir déploré l'ignorance religieuse de beaucoup de fidèles, même des plus cultivés et des plus instruits dans les autres

(1) *N. R. Th.*, t. 37, 1905, p. 383, ss.

sciences, il rappelle les prescriptions du concile de Trente sur l'enseignement de la doctrine chrétienne à donner les dimanches, les jours de fête et plus fréquemment pendant l'Avent et le carême. Cet enseignement comprend deux parties : l'explication de l'Évangile et ce que nous appelons l'enseignement catéchétique. La seconde partie n'est pas moins importante que la première, comme le notait le pape Benoît XIV dans son Encyclique *Etsi minime* (1). Si l'homélie est le pain des adultes, l'explication du catéchisme est le lait, qui doit être donné aux fidèles et désiré par eux, selon la parole de saint Pierre (2). C'est bien à tort que certains prêtres estiment cette forme de prédication au-dessous de leur dignité et de leur talent. L'ignorance religieuse la rend extrêmement nécessaire, même aux adultes, et elle est beaucoup plus difficile qu'on ne pourrait le supposer. Enfin Pie X prenait des mesures dont le texte a passé en partie dans le Code de droit canonique. En Belgique, comme en Allemagne, les prescriptions de l'encyclique ne furent pas appliquées à la lettre, parce que l'enseignement du catéchisme y était organisé d'une manière différente, mais non moins sûre et efficace. Aussi les rédacteurs du Code ont-ils au c. 1330 assoupli davantage la discipline inaugurée par la lettre de Pie X (3).

2. Le 26 mai 1910, le troisième centenaire de la canonisation de saint Charles Borromée donnait au zélé Pontife une occasion nouvelle d'insister sur la charge imposée à tous les pasteurs d'instruire leurs ouailles de la vérité révélée et des devoirs du chrétien. Dans l'encyclique *Editae saepe* (4), le Pape rappelle aussi aux pères de famille, aux maîtres, aux patrons l'obligation grave qui leur incombe d'assurer à leurs enfants ou à leurs subordonnés l'enseignement de la doctrine chrétienne (alin. 23, *Verum nec*). La neutralité des écoles publiques rend aujourd'hui cette sollicitude d'autant plus urgente.

II. On trouvera exprimée dans le *Code de droit canonique*, livre III, tit. xx, ch. I, cc. 1329-1336 la discipline depuis long-

(1) 7 févr. 1742. — *Codicis i. c. fontes*, t. I, p. 715. — (2) 1 Petr., II, 1. — (3) Cf. Encycl. *Acerbo nimis*, n. I. — (4) *A. A. S.*, t. II, 1910, p. 357, ss.

temps en vigueur. Il a suffi d'ajouter quelques mots aux recommandations et aux prescriptions du concile de Trente (Sess. XXIV, *de ref.*, chap. 4 et 7), de Benoît XIV et de Pie X pour donner une formule très complète des droits et des devoirs des pasteurs et des fidèles en cette matière si importante. Le c. 1329 rappelle que l'enseignement du catéchisme est une obligation particulière et très grave surtout des pasteurs d'âmes. Il doit être donné aux enfants principalement pour les préparer à la confession annuelle, à la confirmation et à la première communion (c. 1330). Au temps qui suit la première communion, l'instruction catéchétique des enfants doit rester l'objet d'une sollicitude spéciale pour le curé (c. 1331). Les dimanches et fêtes, le catéchisme sera enseigné aux adultes à l'heure la plus opportune et d'une manière vraiment adaptée aux auditeurs (c. 1332). Mais il est rare que les curés puissent suffire à cette lourde tâche. Aussi le Code a-t-il soin de déterminer quels peuvent ou doivent être ses auxiliaires.

Ce sont d'abord les clercs domiciliés sur le territoire de la paroisse et ils peuvent y être obligés par l'Ordinaire, même sous la menace de peines canoniques. Il faut aussi faire appel au concours de pieux laïques, surtout des membres de la Confrérie de la doctrine chrétienne ou d'autres associations similaires (c. 1333). A l'Ordinaire de voir si les religieux, même exempts, doivent prêter leur ministère à cette grave mission. S'il le juge nécessaire, il pourra les y obliger. Un double tempérament est apporté à ce pouvoir : la discipline régulière doit être respectée et les religieux seront tenus de donner cet enseignement surtout dans leurs églises (c. 1334). Aucune source du droit antérieur n'est indiquée à ce can. 1334. On peut y voir une précision nouvelle de l'autorité exercée occasionnellement d'une manière très réelle par l'Ordinaire diocésain sur les religieux même exempts. Dans notre pays, ceux-ci s'acquittent régulièrement et volontiers d'un devoir aussi conforme à leur vocation.

L'obligation des pasteurs d'âmes et de leurs auxiliaires ainsi proposée, le Code reprend et complète les enseignements de Benoît XIV, de Léon XIII et de Pie X sur le devoir des parents, des parrains de baptême et de tous ceux qui ont sous leurs

ordres des domestiques, des ouvriers, des employés (c. 1335). Le chapitre se termine par un canon définissant le pouvoir suprême de l'Ordinaire diocésain en cette matière, quand il s'agit de l'enseignement à donner aux non-exempts (c. 1336).

III. Telle est la législation. Comment le Saint-Siège veut-il la voir observer? Pour répondre à cette question, la lecture des documents reproduits ci-dessous aura la plus grande utilité. Par une *Lettre circulaire* aux Ordinaires d'Italie (1), la S. Congrégation du Concile prenait des informations sur la mise en vigueur des prescriptions du Code et demandait qu'on lui proposât des mesures efficaces pour mieux assurer la pratique de ces lois ecclésiastiques. Nous en donnons la traduction :

Révérendissime Seigneur. — Si l'instruction religieuse du peuple chrétien est nécessaire en tout temps, elle l'est beaucoup plus à cette malheureuse époque, où l'on s'efforce par tous les moyens de renverser jusque dans ses fondements l'ordre religieux et social. Et le nouveau Code de droit canonique, aux chapitres *de catechetica institutione* (c. 1329-1336) et *de sacris concionibus* (c. 1344-1348) a donné des prescriptions déterminées pour l'enseignement de la doctrine chrétienne aux enfants et aux adultes et pour l'explication de l'Évangile au peuple.

Sans aucun doute, les Ordinaires d'Italie, dans leur zèle éclairé, ont inculqué aux curés et aux autres prêtres ayant charge d'âmes, — de la manière que leur dictaient la prudence et la sollicitude pour les ouailles confiées à leurs soins, — l'exacte observance des sages dispositions établies par le droit canonique.

Désireuse de donner une plus grande impulsion à l'instruction religieuse et d'aider l'action des Révérendissimes Ordinaires dans une affaire d'une importance aussi capitale, cette Sacrée Congrégation, avec la pleine approbation du Saint-Père, invite les Révérendissimes Ordinaires d'Italie à répondre, d'après leurs connaissances et en conscience et dans le plus bref délai possible, aux questions suivantes :

I. Si des mesures, et lesquelles, ont été prises pour l'exécution des dispositions susdites relatives à l'explication de l'Évangile et à l'enseignement du catéchisme.

II. Si l'évêque a établi des peines spéciales contre leurs transgresseurs.

III. Si tous et chacun des curés du diocèse et les autres prêtres ayant charge d'âmes :

a) expliquent l'Évangile au peuple tous les dimanches et les autres fêtes de précepte ;

(1) *A. A. S.*, XII, 1920, p. 299.

b) aux jours susdits expliquent aux adultes la doctrine chrétienne, et si et pour quels motifs, se serait introduite la coutume de quelque vacance (1).

IV. Si les curés et les autres prêtres ayant charge d'âmes enseignent par eux-mêmes ou par d'autres le catéchisme aux enfants et

a) quand et comment ils l'enseignent;

b) s'ils préparent, comment et quand ils le font, les enfants à la confession, à la confirmation et à la première communion;

c) si dans chaque paroisse on a érigé des confréries de la Doctrine chrétienne.

d) si on s'est servi d'autres moyens, et desquels, pour enseigner le catéchisme à ceux qui n'ont pas cette instruction.

V. Qu'on indique les noms des curés et des autres prêtres ayant charge d'âmes qui n'ont pas satisfait aux obligations mentionnées aux nn. III et IV.

VI. Quelles sont les mesures prises par l'autorité diocésaine contre les transgresseurs.

VII. Si, pour ces transgresseurs, outre l'action de l'Ordinaire, il y aurait lieu de faire intervenir la sainte Congrégation.

VIII. Si le clergé séculier et régulier se prête à l'enseignement du catéchisme à la paroisse et dans la négative pour quels motifs.

IX. Qu'on indique les autres mesures que le Saint-Siège pourrait prendre pour que les dispositions canoniques concernant l'enseignement du catéchisme et l'explication de l'Évangile soient efficacement mises à exécution.

Rome, de la Secrétairerie de la S. Congr. du Concile, 31 mai 1920.

IV. Depuis le milieu de l'année 1923, le Saint-Siège accentue son effort pour organiser et améliorer l'enseignement du catéchisme.

1. Ce zèle se manifesta d'abord par la création à la S. Congrégation du Concile d'un *Office* spécial pour tout ce qui touche à l'enseignement de la doctrine chrétienne. Ce fut l'objet du Motu proprio *Orbem catholicum* du 29 juin 1923 (2). Voici le texte de ce document :

PIUS PP. XI. — *Orbem catholicum* Encyclicis Litteris cum primum alloqueremur, omnium malorum, quibus humana societas laboraret, unum remedium admonuimus illud fore, si pax Christi in regno Christi quaereretur :

(1) Voici comment cette coutume est jugée dans le *Concile de Malines*, 1920, art. 308 : « In nostris regionibus non est approbandus usus alicubi vigens omnem concionem omittendi in festis sollemnioribus, eo vel magis quod frequentior populus hisce diebus Missam audire consueverit ». — (2) *A. A. S.*, t. XII, 1920, p. 229.

addidimusque huiusmodi regnum in terris non aliter constabiliri, nisi Ecclesiae labore et industria, dantis operam hominibus educandis. Id autem tum maxime facit Ecclesia, cum pro suorum sapientia institutorum et legum pueris doctrinam religionis impertit. Quapropter decessor Noster desideratissimus, Benedictus XV, per litteras a Sacra Congregatione Concilii datas (1), sacrorum Antistites ex Italia interrogavit, num variis de religiosa populi institutione praescriptionibus obtemperaretur; ad quae illi interrogata, pro sua quisque diligentia et studio, responderunt.

Iam vero quod vigilantissimus Pontifex peropportune inchoaverat, Nos, hanc quoque tamquam hereditatem ab ipso traditam volenti animo recipientes, omnino perficere decrevimus. Eius rei gratia, atque etiam ut huius incepti beneficam virtutem ad cunctas gentes extendamus, placet admodum inire rationem, cum cogitationes ac studia bonorum omnium ad causam saluti communi tam coniunctam revocandi, tum praecipue sacrorum Pastorum toto orbe operam diligentiamque adiuvandi roborandique in re, qua nihil sane pluris interesse potest, idque instituendo apud Romanam Curiam proprio quodam officio, quod dicitur, cuius ope Nos eam quam huic tantae rei debemus summam vigilantiam et curam in Ecclesia universa, melius ac facilius praestare possimus.

Itaque, *motu proprio* ac de Apostolicae potestatis plenitudine, Nos apud Sacram Congregationem Concilii peculiare Officium instituimus et per has Litteras institutum declaramus, quo velut instrumento utatur Apostolica Sedes *ad urgendam toto orbe terrarum obtemperationem suis legibus de* populo christianae doctrinae praeceptis erudiendo : cuius Officii sit universam in Ecclesia actionem catechisticam moderari ac provehere.

Equidem confidimus salutares inde perceptum iri fructus, maxime si ad Apostolicae Sedis auctoritatem ea prompta et alacris Episcoporum ceterique cleri bonorumque laicorum, quam dare solent, opera, quod non dubitamus, accesserit. Sed tamen sinant, quotquot sunt ex utroque sexu consociationes sodalitatesque catholicorum, se a Nobis rogari, ut vel statas de catechismo conciones in sua quaeque paroecia ipsae in exemplum frequentando, vel clero parochiali adiutores ministrando, melius in dies de Ecclesia mereri velint in hoc quidem genere, quo nullum homini catholico nec sanctius nec magis necessarium esse videatur.

Atque eo etiam vehementius rogamus devotas Deo ex utroque sexu familias, ut non modo singulos singularum dioecesium suarum Antistites hac ipsa in re adiuvent, sed etiam curent in suis collegiis alumnos gradatim sic catechismo instruendos ut, cum plenius sapientiusque, quam solent, christianam doctrinam perceperint, et suam fidem contra ea quae obiici vulgo consueverunt, possint defendere et eandem aliis quam plurimis vel inculcare vel suadere nitantur.

(1) Lettre reproduite ci-dessus.

Illud etiam magnopere cupimus in praecipuis quibusque sedibus religiosarum sodalitatum quae iuventuti instituendae sunt deditae, ibi, praesidibus ducibusque Episcopis, scholas aperiri delectis ex utroque sexu adolescentibus, qui accommodato studiorum curriculo formentur iidemque, facto periculo scientiae suae, rite renuntientur habiles ad magisterium doctrinae christianae historiaeque sacrae et ecclesiasticae obtinendum. Qui igitur quaeque religiosis domibus praesunt, curae sibi habeant e suis sodalibus deligere quos vel eiusmodi scholas velint celebrare vel pueris puellisque religionis praecepta tradere.

Episcoporum vero erit omnibus de religione scholis assidue advigilare; itemque de opera in hoc genere posita deque rei exitu, maxime quod attinet ad scholas, quas diximus, altiores et collegiorum, tertio quoque anno ad sacram Congregationem Concilii accurate referre. Ita feliciter, speramus, fiet ut maxima illa nationum catholicarum macula eluatur quae est divinae religionis ignoratio, increbrescente late reditu sitientium animarum ad inexhaustos fontes veritatis et gratiae, id est *aquae salientis in vitam aeternam.*

Quae autem his Litteris statuimus, ea semper valida et firma esse iubemus, contrariis non obstantibus quibuslibet.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XXIX iunii, in festo Principum Apostolorum, anno MDCCCCXXIII, Pontificatus Nostri secundo.

2. Le 1er octobre 1923, un décret royal rétablissait en Italie l'enseignement religieux à l'école officielle (1). Le Souverain Pontife en manifesta sa joie dans l'allocution consistoriale du 24 mars 1924 (2), mais il ajoutait que les Ordinaires, les curés et les parents ne pouvaient laisser refroidir leur zèle ou diminuer leur vigilance pour l'instruction chrétienne de l'enfance. En effet, l'exécution du nouveau décret pouvait ne pas donner partout pleine satisfaction et ne suffisait pas à assurer une connaissance suffisante de la religion. Aussi dès le 23 avril de la même année une nouvelle lettre de la S. Congrégation du Concile aux Ordinaires d'Italie rappelle l'importance de l'enseignement du catéchisme et les devoirs des pasteurs et des parents à ce sujet.

« Revérendissime Monseigneur. Le rétablissement de l'enseignement religieux dans les écoles primaires a rempli de joyeuses espérances tous

(1) Cf. *Documentation catholique*, t. XII, 1924, col. 1199, ss. — (2) Allocution consistoriale *Amplissimum concessum*, *A. A. S.*, XVI, 1924, p. 121. Cf. p. 125.

ceux qui ont à cœur le bien des individus, de la famille et de la société; car le catéchisme, si peu volumineux et si humble qu'il soit en apparence, est en réalité divinement grand et sublime.

Il contient les éléments destinés à nourrir et à fortifier la vie de l'esprit; seul, il peut former des consciences fortes et promptes à combattre les appétits qui attirent l'homme vers la terre, tendent à le jeter dans la fange, le rendant le jouet de ses aveugles passions.

Le catéchisme enseigne à l'homme l'existence de Dieu qui, comme un père aimant, veille sur lui, veut son bien, son salut temporel et éternel.

Il lui fait connaître d'où il vient, où il va, quelle route il doit suivre pour atteindre sa fin. Il lui fait comprendre l'excellence de son âme, achetée à un prix d'une valeur infinie : le sang de Jésus-Christ; et par conséquent là malice du péché qui, non seulement le condamne à la perte éternelle, mais offense gravement la grandeur et la majesté d'un Dieu qui nous a aimés *usque ad mortem*, donc digne de toute notre gratitude et adoration.

Il lui inculque la nécessité d'aimer le prochain comme lui-même, de faire passer l'intérêt particulier après l'intérêt de la communauté, et le devoir de donner même la vie pour le bien supérieur de la Religion et de la Patrie.

Il lui fait enfin connaître les moyens mis par Jésus-Christ à la disposition de chacun pour acquérir la grâce dont nous avons besoin pour notre sanctification.

Le catéchisme contient un ensemble de vérités sublimes, de lois, de préceptes, de moyens aptes à conduire chaque âme à sa propre perfection. Il est donc évident qu'une doctrine d'une importance si capitale, d'une étendue et d'une profondeur si considérables, requiert une étude assidue, prolongée, que ne peut comporter le programme de l'école primaire.

Remarquons en outre qu'il n'existe en Italie aucun curé qui puisse trouver suffisante l'instruction religieuse donnée aux jeunes enfants à l'école primaire, ou qui pense avoir le droit de s'exempter de l'observance rigoureuse des saintes lois de l'Église, qui imposent à ceux qui ont charge d'âmes, l'obligation très rigoureuse d'enseigner le catéchisme (C. I. C., can. 1329, ss.).

L'enseignement donné à l'école primaire ne peut suffire à la formation complète des chrétiens. Les jeunes enfants y apprendront bien par cœur quelques prières, le Décalogue, le Credo, ils y acquerront aussi des notions générales sur divers points de la doctrine chrétienne; mais, seuls, les curés et ceux qui ont charge d'âmes, sont à même de leur en donner une connaissance plus précise et plus à la portée de leur intelligence.

C'est à ses ministres que l'Église a confié, d'une manière toute particulière, la délicate et si importante mission de nourrir et de développer, par l'enseignement du catéchisme, la vie spirituelle de leurs paroissiens.

Plus que personne, ses ministres ont qualité pour remplir cette mission, dont ils sont chargés au nom et sous l'autorité de la Sainte Église.

Eux, qui ont consacré de longues années à des études spéciales, sont plus à même de donner cet enseignement; et nul doute qu'ils ne reçoivent du Seigneur les grâces nécessaires pour exercer dignement les fonctions de leur ministère.

Il faut également rappeler le jour et le lieu où le curé doit ordinairement enseigner la religion.

L'Église elle-même et le choix du dimanche contribuent efficacement à imprimer dans l'âme des jeunes enfants un sens plus profond de la beauté de la religion, un besoin plus impérieux d'en pratiquer la morale, un désir plus vif d'obtenir par elle les secours divins.

Il est en outre évident qu'aujourd'hui plus que jamais, l'enseignement du catéchisme donné dans la paroisse aux jeunes enfants réclame partout un soin scrupuleux. On usera donc de tous les moyens que d'éminents catéchistes ont indiqués et expérimentés eux-mêmes avec un soin jaloux. Par là, on se fera aussi une idée plus exacte de l'étendue et du degré qu'atteint l'enseignement religieux dans les écoles publiques, et l'on pourra, en connaissance de cause, le compléter comme il convient.

En terminant, nous supplions instamment les Ordinaires de bien vouloir attirer l'attention des curés et de ceux qui ont charge d'âmes sur ce point délicat et leur rappeler la grave responsabilité qui leur incombe devant Dieu et devant la Société.

Qu'ils veuillent bien, en particulier, rappeler aux parents l'obligation très grave qui leur est faite d'élever chrétiennement leurs enfants, obligation dont ils ne pourront s'acquitter entièrement s'ils n'ont pas soin de les envoyer régulièrement aux leçons de catéchisme données dans la paroisse (C. I. C., can. 1335).

Il s'agit du salut éternel de leurs enfants; ils devront en rendre un compte très rigoureux au Seigneur (1).

Les Révérendissimes Ordinaires donneront à cette Sacrée Congrégation des informations sur un sujet si important dans la relation triennale à envoyer par eux conformément au motu proprio *Orbem catholicum* du 29 juin 1923 (A. A. S., xv^e^ année, vol. xv, n. 7, p. 327), auquel s'ajoutaient des instructions sur l'enseignement catéchétique.

On leur communique que les mêmes Ordinaires ont à transmettre la relation susdite dans l'ordre suivant : les Ordinaires de l'Italie supérieure en 1925; les Ordinaires de l'Italie moyenne en 1926; les Ordinaires de l'Italie inférieure en 1927.

Espérant que ce travail commun pour le retour de la société à la vérité

(1) Nous empruntons à la *Documentation catholique*, *l. c.*, col. 1214 une grande partie de la traduction.

éternelle hâtera la réalisation du programme du Saint-Père : « La paix du Christ dans le règne du Christ », je vous offre, etc. ».

3. Bien qu'il ait été publié plus tardivement, le décret *Ad aptiores* sur les congrès et journées d'enseignement religieux précède en date la lettre dont le texte sera donné ci-dessous. Par mesure de vigilance et par souci d'information, la S. Congrégation du Concile veut être tenue au courant des principales réunions où seront discutés l'organisation, les méthodes, les résultats de l'enseignement religieux donné à la jeunesse des écoles. Voici ce décret (1) :

DECRETUM. — DE NORMA SERVANDA CUM COETUS CATECHISTICI ALIIQUE PRO SCHOLIS DE RELIGIONE CONVENTUS INDICUNTUR. — *Ad aptiores* rationes comparandas atque evulgandas, quibus Christi fideles universi, praesertim vero pueri atque adolescentes, christianam doctrinam melius ac facilius edoceantur, coetus catechisticos aliosque pro scholis de religione conventus, conferre plurimum nemo est qui non videat.

Quapropter praeclare faciunt atque peropportune, qui in eos coetus legitime parandos ac celebrandos incumbunt, eo spectantes, ut, collatis peritorum virorum consiliis, actio catechistica universa efficienter promoveatur.

Cum vero de re agatur, quae summam Ecclesiae requirat vigilantiam et curam, cumque ad haec praestanda peculiare Officium apud hanc S. Congregationem sit institutum, Emi Patres eiusdem S. Congregationis, in plenariis comitiis diei 12 aprilis currentis anni, haec, quae sequuntur, servanda esse decreverunt :

1° Coetus catechistici aliique pro scholis de Religione conventus, tum nationales, tum provinciales, posthac ne habeantur, quin antea, una cum nuntio uniuscuiusque coetus, disceptandarum in eo rerum libellus seu exemplar huic S. Congregationi tempestive exhibeatur.

2° Decet quam maxime ac sane optandum, ut etiam in coetibus dioecesanis convocandis, eadem norma, quae supra dicta est, servetur.

Haec omnia, in audientia diei 16 eiusdem mensis infrascripto Secretario concessa, Ssmus D. N. Pius PP. XI dignatus est approbare, eademque per hoc decretum publici iuris fieri mandavit.

D. CARD. SBARETTI, *Praefectus.*

L. ✠ S.

† Iulius, Ep. tit. Lampsacen., *Secretarius.*

4. En vue de mesures éventuelles à prendre sur l'instruction religieuse de la jeunesse, l'*Office* particulier institué le 29 juin

(1) S. C. C. Decret. *Ad Aptiores*, 16 apr. 1924, *A. A. S.*, XVI, 1924, p. 431.

1923, organise une enquête auprès des évêques du monde entier. C'est l'objet de la lettre (*epistola*) du 24 juin 1924, intitulée « *de religiosa puerorum et adolescentium institutione* ». L'enquête porte principalement sur l'organisation et les méthodes de l'enseignement religieux, tel qu'il se donne dans les paroisses, dans les collèges, dans les écoles officielles. Dans la paroisse l'instruction religieuse peut se donner au catéchisme paroissial, c'est-à dire celui qui est proposé par le curé ou ses vicaires soit à l'église, soit dans un autre local. On pourrait considérer comme tel l'enseignement donné par de pieux laïques sous la surveillance du curé ou des vicaires, dans les écoles paroissiales. Les *collèges*, dont il s'agit dans la lettre, sont au sens strict, les écoles de garçons et de filles, dans lesquelles il y a des pensionnaires (1). Il n'y a aucun motif de restreindre ici le sens de ce mot aux établissements dont les élèves se préparent à l'état clérical ou religieux. Bien plus, comme il s'agit d'une simple demande d'enquête, il nous paraît que l'intention du Saint-Siège est d'être informé également sur l'enseignement donné dans les externats et demi-pensionnats tenus par le clergé séculier ou régulier et les religieuses. Sans quoi, une catégorie très importante d'établissements d'instruction ne contribuerait en rien à une enquête si utile.

Revme Domine, — Ad urgendam toto orbe terrarum religiosam populi institutionem et sacrorum Pastorum operam diligentiamque adiuvandam et roborandam in re, qua nihil sane pluris, Ssmus D. N. Pius PP. XI, Motu proprio *Orbem catholicum*, diei 29 iunii anni praeterlapsi, apud hanc Sacram Congregationem Officium instituit peculiare.

Quod autem Pontifex vigilantissimus futurum auspicabatur, id feliciter contigit, ut ad Apostolicae Sedis auctoritatem promptior et alacrior Episcoporum ceterique cleri bonorumque laicorum opera ubique accesserit.

Quo vero melius ac facilius Officium finem assequatur suum, qui est, *universam in Ecclesia actionem catechisticam moderari ac provehere*, huic Sacrae Congregationi peropportunum visum est probe cognoscere, quae sit apud singulas nationes institutionis religionis pueris adolescentibusque tradendae peculiaris ratio ac conditio. Ex perspecto enim universo catechisticae institutionis statu facile fiet, ut et quae ab hac Sacra Congregatione

(1) Cf. VERMEERSCH, *Epitome i. c.*, I', n. 646.

ad moderandum forte fuerint praestanda, diversarum nationum necessitatibus congruentius praescribantur, et quae alicubi in re catechistica sint feliciter instituta, ea in aliorum locorum opportune deriventur utilitatem.

Placeat igitur Amplitudini Tuae, pro Tua diligentia et studio, respondere ad interrogata quae sequuntur.

I. — *De institutione doctrinae christianae in paroeciis.*

1. Quot paroeciae sunt in dioecesi?

2. Quot pueri quotque puellae in qualibet paroecia institutionem christianam frequentare tenentur?

3. Quot ex his revera eam frequentant?

4. Quanam methodo et quanam utilitate institutio haec traditur?

5. Quanam diligentia curatores paroeciarum hoc munus adimplent?

6. An et quinam in re abusus irrepserint?

7. Quaenam remedia opportune adhibenda existimaveris?

II. — *De institutione doctrinae christianae in collegiis.*

8. Quot sunt in dioecesi collegia ex utroque sexu sub moderatione cleri saecularis seu regularis, aut sororum religiosarum?

9. Quot sunt alumni externi vel interni eorumdem Collegiorum?

10. An in iisdem collegiis institutio doctrinae christianae habeatur?

11. *Quoties in unaquaque hebdomada?*

12. Quanam methodo et quanam utilitate?

13. Quosnam defectus deprehendisti?

14. Quomodo in casu provideri potest?

III. — *De institutione doctrinae christianae in publicis scholis.*

15. An in publicis scholis doctrina christiana tradatur?

16. Quibusnam in scholis?

17. Quaenam leges, de hac re, a civili gubernio conditae, existunt?

18. Si in publicis scholis deest institutio doctrinae christianae, quanam ratione puerorum religiosae educationi provideatur?

19. Quosnam defectus deprehendisti?

20. Quomodo in casu provideri potest?

Hanc nactus occasionem, me profiteor

Romae, 24 iunii 1924.

Amplitudini Tuae addictissimum uti Fratrem

DONATUM CARD. SBARETTI, *Praefectum.*

L. ✠ S.

† Iulius, Ep. tit. Lampsacen., *Secretarius.*

Tels sont les principaux documents émanés du Saint-Siège sur l'enseignement de la religion, surtout par le catéchisme. Nous disons « les principaux » parce qu'en parcourant les

Actes de Pie X ou le journal officiel du Saint-Siège on rencontrerait soit des lettres particulières, soit des passages de documents plus étendus se rapportant au même objet. Ils montrent à l'évidence l'importance attachée par le Saint-Père à cette forme de l'enseignement religieux. J. CREUSEN, S. I.